

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
36 mois	Un an	Un an
	10.500 f. 17.000 f. 14.000 f. 04.000 f.	
Sénégal et autres Etats de la CEAO		
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.000 f. 16.000 f. 05.000 f.	
Etranger : Autres pays	15.000 f. 20.000 f. 18.000 f. 05.000 f.	
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 200 f.		
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée 100 francs
Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal 43-89 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1986		
16 juillet.....	Décret n° 86-861 portant reclassement de M. Amadou Sô, conseiller à la Cour suprême	521
18 août.....	Décret n° 86-1008 portant révocation de M. Amadou Ndiaye, magistrat	521
18 août.....	Décret n° 86-1010 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar	522
22 août.....	Décret n° 86-1053 portant nomination de Mme Baro, née Renée Monestier en qualité de directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice	522
22 août.....	Décret n° 86-1055 portant nomination de M. Amadou Sô, en qualité de président de section à la Cour suprême	522
27 août.....	Décret n° 86-1088 portant sanction de l'abaissement d'échelon à M. Malick Gaye Ndiaye, magistrat et son déplacement d'office	522

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986		
28 juillet.....	Décret n° 86-916 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 200.000 000 de francs à la Société industrielle sahélienne de Mécaniques et de Matériels agricoles et de Représentation (SISMAR).	522

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986		
9 août.....	Décret n° 86-972 portant nomination de directeurs de service au Ministère de l'Éducation nationale	522
8 août.....	Décret n° 86-973 portant nomination d'un directeur de la Réforme de l'Éducation et de la Formation au Ministère de l'Éducation nationale	522
9 août.....	Décret n° 86-977 portant nomination d'un directeur du Bureau des Projets d'éducation et de formation technique et professionnelle au Ministère de l'Éducation nationale	523
9 août.....	Décret n° 86-978 portant nomination d'un directeur de la Formation professionnelle	523
29 juin.....	Arrêté n° 7324 M.E.N.-E.N.A.M. ouvrant les concours professionnels et direct d'entrée à l'École nationale d'Administration et de Magistrature, session 1986.	523

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1986		
19 août.....	Décret n° 86-1016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.)	523

PARTIE NON OFFICIELLE

1986		
Annexes		523

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 86-861 en date du 16 juillet 1986 :

Article premier. — M. Amadou Sô, Mlc de solde 33-227-G, conseiller à la Cour suprême avant 10 ans, groupe A 2, indice 874 à partir du 24 juillet 1976 passe conseiller à la Cour suprême après 10 ans, groupe A 3, indice 912 à compter du 24 juillet 1986.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1008 en date du 18 août 1986 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la révocation sans droit à pension est appliquée à M. Amadou Ndiaye, magistrat du deuxième groupe du deuxième grade, 1^{er} échelon, juge intermédiaire au Tribunal régional de Ziguinchor, à compter du 5 août 1986.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1010 en date du 18 août 1986 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dianko, M^{me} Aminata Ly, et M. Amadou Bal, diplômés de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature (division judiciaire), sont nommés juges suppléants de 2^e échelon, indice 1700, dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, à compter du 31 juillet 1986.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1053 en date du 22 août 1986 :

Article premier. — M^{me} Baro, née Renée Monestier, Mle de 18-403-Z, président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A 1, indice 836, est nommée Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice, emploi du même groupe, même indice, en remplacement de M. Jean Benglia, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1055 en date du 22 août 1986 :

Article premier. — M. Amadou So, Mle de solde 33-327-G, conseiller à la Cour suprême, est nommé Président de Section à ladite Cour, avant cinq ans, groupe B 1, indice 912.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1088 en date du 27 août 1986 :

Article premier. — La sanction de l'abaissement d'échelon du 5^e (indice 2581) au 3^e (indice 2128) est infligée à M. Malick Gaye Ndiaye, Mle de solde 17910-B, magistrat des tribunaux de 2^e classe, à compter du 5 août 1986.

Art. 2. — M. Malick Gaye Ndiaye, magistrat des tribunaux de 2^e classe, 3^e échelon (indice 2128), actuellement président du Tribunal départemental de 2^e classe de Tivaouane par intérim, est affecté d'office au Tribunal départemental de 2^e classe de Sédhiou en qualité de président de ladite juridiction par intérim.

Art. 3. — Toutes les dispositions du décret n° 86-1013 du 18 août 1986 sont abrogées.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-916 en date du 28 juillet 1986 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 200.000.000 de francs à la Société industrielle sahélienne de Mécaniques de Matériels agricoles et de Représentations (S I S M A R).

Article premier. — Une avance d'un montant de 200.000.000 de francs est consentie à la SISMAR et sera

versée au compte n° 40060 253/L, ouvert à l'USB-ZI, boulevard Pinet Laprade.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au plus tard le 30 juin 1987 par prélèvement sur la somme de 235.725.980 francs représentant la créance de la SISMAR sur l'Etat, objet des ordres de paiement n° 5 et 6 du 6 juin 1986 de 57.035.160. et 178.640.820. francs.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 «Avances à divers organismes et particuliers», gestion 1986-1987.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-972 en date du 9 août 1986.

Article premier. — M. El Hadji Camara, Mle de solde 354472-C, inspecteur du Trésor principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Directeur des Services financiers au Ministère de l'Education nationale, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement audit département.

Art. 2. — M. Frédéric Badiane, Mle de solde 32556-G, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Directeur de l'Alphabétisation au Ministère de l'Éducation nationale, est nommé Directeur de l'Alphabétisation et de l'Éducation de Base audit département.

Art. 3. — M. Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, de l'Enseignement élémentaire, précédemment Directeur de la Recherche et de la Planification au Ministère de l'Éducation nationale, est nommé Directeur des Études, des Ressources humaines et de la Planification audit département.

Art. 4. — M. Issa Sène, Mle de solde 52329-M, adjoint d'Enseignement, précédemment Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est nommé Directeur de l'Enseignement secondaire technique au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 5. — M^{me} Thérèse Kattar, Mle de solde 31069-E, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Directeur des Bourses de l'Enseignement supérieur, est nommée Directeur des Bourses au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 6. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-973 en date du 9 août 1986 :

Article premier. — M. Souleymane Loum, Mle de solde 30405-L, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire de Rufisque 1, est nommé Directeur de la Réforme de l'Éducation et de la Formation au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-977 en date du 9 août 1986 :

Article premier. — M. Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, Directeur des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification au Ministère de l'Education nationale est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Directeur du Bureau des Projets d'Education et de Formation technique et professionnelle audit département.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-978 en date du 9 août 1986 :

Article premier. — M. Boubacar Kché, Mle de solde 40620-H, adjoint d'enseignement technique principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de la Formation professionnelle au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7324 M.E.N.-E.N.A.M. en date du 20 juin 1986 ouvrant les concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (session 1986).

Article premier. — Les concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1986, auront lieu à Dakar dans les locaux de l'établissement boulevard Dial-Diop, selon le calendrier ci-dessous.

Concours professionnel

- les 16 et 17 octobre 1986, à partir de 7 h 30 : épreuves d'admissibilité;
- le 24 octobre 1986, à partir de 7 h 30 : première épreuve d'admission;
- le 25 octobre 1986, à partir de 7 h 30 : épreuve facultative de langue;
- à partir du 29 octobre 1986, à 7 heures : épreuve orale (2^e épreuve d'admission).

Concours direct

- les 21 et 22 octobre 1986 à partir de 7 h 30 : épreuves écrites.

Art. 2. — Les places aux concours sont réparties comme suit :

Sections	Concours direct.	Concours professionnel	Totaux
Division administrative			
- section administration générale	0	4	4
Division économique et financière			
- section Coopération	3	0	3
- section Douane	2	0	2
- section Douane	5	3	8
- section Impôts et Domaines ..	5	3	8
- section Trésor	5	0	5
Division Judiciaire			
	20	10	30
Totaux			

Art. 3. — Au cas où, après proclamation des résultats des places seraient disponibles dans l'un des deux concours, elles pourraient être affectées à l'autre concours.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 1^{er} septembre 1986.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 86-1016 du 19 août 1986

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite à la loi n° 73-51 du 4 décembre 1973 qui avait transformé la Radiodiffusion nationale en Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), le décret n° 74-94 du 25 janvier 1974 était intervenu pour préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institution nouvellement créée.

Ce décret, dont le remaniement vous est aujourd'hui proposé n'avait pu, malgré ses mérites, cerner correctement les nouvelles structures mises en place, ce qui eut pour effet d'engendrer des difficultés de fonctionnement dues essentiellement au fait d'une part, que la télévision était naissante et d'autre part, que l'on n'avait pris en compte ni la spécificité de chaque organe, ni les implications de gestion qu'emportait la création d'une direction générale coiffant l'ensemble des organes, la direction technique comprise.

Or à ce jour, douze années se sont écoulées pendant lesquelles l'Office a connu sur le plan technique comme sur celui de l'organisation de la gestion, de profondes mutations qui sont venues s'ajouter aux difficultés déjà constatées.

C'est précisément pour compenser les effets de ces mutations que le présent projet de décret propose un certain nombre d'aménagements qui permettront de prendre en compte les nouveaux emplois générés par les développements de la communication audiovisuelle et de clarifier les liens fonctionnels et organiques entre les différentes structures.

Ces aménagements concernent successivement : la Direction générale (A), les directions de la Radiodiffusion et de la Télévision (B) et la Direction technique (C).

A. — La Direction générale.

Pour réduire le nombre des interlocuteurs du Directeur général, il est envisagé de renforcer les missions du Secrétariat général par la création de quatre divisions correspondant aux responsabilités administratives et financières de l'Office. Ces divisions sont :

- la Division administrative et financière;
- la Division des Ressources humaines;
- la Division de la Documentation centrale;
- la Division des Affaires juridiques.

S'agissant de la Division de la Coopération et des Echanges, elle marque la volonté de l'Office d'imposer son produit en milieu international tout en cherchant à conquérir le public national.

B. — Les directions de la Radiodiffusion et de la Télévision.

A ce niveau, la grande innovation réside en la mise sur pied de la Division de la Production et de la Co-production en tant que structure de conception et de réalisation ayant pour objectif la maîtrise et la relance de la production nationale et des co-productions y compris les producteurs extérieurs.

Quant aux anciens services du Journal parlé et du Journal télévisé, il leur est substitué une Division de la Rédaction avec des attributions plus conformes aux tâches d'un organe de radio-télévision.

C. — La Direction technique.

Les innovations apportées au sein de cette direction ont été principalement dictées, par le rôle de plus en plus important que l'Office devra jouer au plan de la recherche et du développement de nouvelles technologies.

C'est ainsi que le Service des Etudes et Travaux neufs a été remplacé par la Division des Etudes techniques et de la Planification à laquelle incombera entre autres missions, celle de contrôler et d'effectuer les mesures de champs du fait de l'augmentation des émetteurs, de manière à prévenir les risques de brouillage entre émetteurs et d'assurer une meilleure qualité de la réception individuelle.

La réorganisation ainsi faite permettra par ailleurs de mieux gérer et séparément, toutes les composantes techniques indispensables au bon fonctionnement de la Radio et de la Télévision.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-51 du 4 septembre 1973 transformant la Radiodiffusion nationale en Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 74-094 du 25 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.R.T.S.;

Vu le décret n° 73-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-689 du 29 juin 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1986;

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal a son siège à Dakar.

Art. 3. — Les organes de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal sont :

- Le Conseil d'Administration,
- le Comité de Direction;
- le Directeur général.

Chapitre II

Du Conseil d'Administration

Art. 4. — Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un représentant de la Présidence de la République;
- d'un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— d'un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— d'un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— d'un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— d'un représentant du Ministre chargé de l'Information;

— d'un député représentant l'Assemblée nationale;

— du Directeur général de la Société nationale des Télécommunications (SONATEL);

— du Directeur de l'Agence de Presse sénégalaise;

— d'un représentant du personnel.

Par ailleurs, assistent à ces réunions avec voix consultative :

— le Contrôleur financier ou son représentant;

— l'Agent comptable central des Etablissements publics ou son représentant;

— le Contrôleur des Opérations financières ou son représentant;

— le Chef du Bureau de Suivi du Ministère chargé de l'Information ou son représentant;

— le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes ou son représentant;

— l'Agent comptable particulier de l'Office;

— le Directeur général de l'Office assisté des directeurs de la Radiodiffusion, de la Télévision, du directeur technique et de tout technicien choisi par le Directeur général.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

La liste nominative des membres du Conseil d'Administration fait l'objet d'un arrêté pris par le Ministre chargé de l'Information.

Le Conseil d'Administration exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980.

Chapitre III

Du Comité de Direction

Art. 5. — Le Conseil d'Administration peut déléguer dans l'intervalle de ces réunions, une partie de ses attributions à un comité de direction à l'exclusion de celles concernant :

- le programme annuel d'action;
- le compte prévisionnel;
- les comptes financiers;
- le règlement intérieur.

Toutefois, le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de virement et de report de crédit.

Le Comité de Direction est présidé par le président du Conseil d'Administration. Le représentant du Ministre de tutelle et celui du Ministre chargé des Finances en sont membres de droit. Les trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- l'Agent comptable central des Etablissements publics;
- le Contrôleur des Opérations financières;
- le Contrôleur financier ou son représentant;
- le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes ou son représentant;
- le Directeur général de l'Office assisté de techniciens de son choix;
- le Chef du bureau de tutelle;
- l'Agent comptable particulier de l'Office.

Le Directeur général de l'Office assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse procès-verbal.

Chapitre IV Du Directeur général

Art. 6. — Le Directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal anime, coordonne et contrôle l'activité de l'ensemble des services de l'Office.

Il ne peut ni avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise ou établissement à caractère industriel ou commercial.

Art. 7. — Le Directeur général assure l'exécution des décisions prises par l'autorité de tutelle et les organes délibérants. Sous réserve des compétences propres de ces derniers, il assure la gestion de l'établissement conformément aux dispositions de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et du décret n° 80-913 du 4 septembre 1980.

Art. 8. — Les pouvoirs du Directeur général sont notamment :

- d'ordonnancer, en liaison avec les responsables des services les recettes et les dépenses de l'Office;
- de signer tous les actes, marchés ou conventions engageant l'Office;

Les marchés administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article premier du décret n° 82-890 du 7 septembre 1982 sont soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration. Ils sont approuvés par le Secrétaire général de la Présidence de la République si leur montant est égal ou supérieur à 100.000.000 de francs, par le Ministre chargé de l'Information si leur montant est égal ou supérieur à 20.000.000 de francs, par le Directeur général de l'Office lorsque leur montant est inférieur à 20.000.000 de francs. Dans tous les cas, ils sont au préalable soumis au visa du Contrôleur des Opérations financières.

- d'établir les organigrammes de l'Office;
- d'engager, sur proposition des responsables des services, les agents de l'Office dans la limite des possibilités budgétaires de l'établissement.

De même, il peut mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Directeur général représente l'Office vis-à-vis des tiers. Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le Directeur général autorise, en accord avec l'agent comptable central, l'ouverture des comptes bancaires ou postaux nécessaires au fonctionnement de l'Office, conformément aux dispositions du décret n° 78-605 du 27 juin 1978.

Art. 9. — Tous les actes de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, pour être valables, doivent être signés par le Directeur général.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, notamment aux responsables des services, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 10. — Le Directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal a pour tâche notamment :

- d'assurer, pour l'ensemble de l'Office, et en liaison avec les directeurs de la Radiodiffusion et de la Télévision, les relations avec les radiodiffusions et télévisions étrangères;
- d'assurer ou de coordonner la représentation de l'Office auprès des organismes internationaux spécialisés;
- d'assurer, pour l'ensemble de l'Office, les relations avec la presse nationale ou étrangère;

— de coordonner les problèmes techniques relatifs aux équipements et au fonctionnement des installations de l'Office;

— d'établir, pour l'ensemble de l'Office, et en liaison avec les responsables des services, les prévisions de recettes et de dépenses de l'Office à court et à moyen terme;

— de suivre l'exécution des budgets et les réalisations des différentes directions de l'Office;

— de veiller, en ce qui concerne l'Office, à l'exécution des engagements découlant d'accords internationaux (échanges de programmes, de stagiaires, notamment);

— de commercialiser, éventuellement, auprès des Radiodiffusions ou Télévisions étrangères, les programmes de radiodiffusion ou de télévision susceptibles de contribuer au rayonnement du Sénégal à l'étranger et à la diffusion de sa culture;

— de déterminer, en liaison avec les responsables des services et après consultation des conseils prévus aux articles 25 à 32 inclus du présent décret, une politique générale coordonnée des programmes de l'Office et veiller à sa mise en œuvre;

— d'établir la grille annuelle des programmes de l'Office et d'harmoniser la programmation des différentes émissions.

Art. 11. — Le Directeur général est assisté dans ses tâches par le Secrétaire général, le Directeur de la Radiodiffusion, le Directeur de la Télévision, le Directeur technique et par les services suivants qui lui sont directement rattachés :

a) le Service comptable est dirigé par l'agent comptable particulier dans les conditions définies par l'article 23. Le service comptable a rang de direction;

b) la Division de Contrôle de Gestion chargée de concevoir et de faire fonctionner de façon permanente un système d'information de gestion permettant de suivre l'action de l'Office et, de faciliter la prise de décision et le contrôle par les divers responsables;

c) la Division de la Coopération et des Echanges chargée des échanges de programmes avec l'étranger, des liaisons avec les organismes étrangers de radiodiffusion et de télévision, les organismes internationaux spé-

cialisés, de l'achat éventuel des programmes radiotélévisés étrangers ainsi que des relations publiques.

Elle développe et met en œuvre, des moyens propres à assurer une meilleure connaissance de l'Office par le public sénégalais et l'étranger.

d) le Bureau des Enquêtes et des Opinions chargé notamment de l'évolution permanente de l'écoute et de l'audience des émissions de l'O.R.T.S. ainsi que de l'étude du profil de l'auditoire et des téléspectateurs actuels et potentiels.

Chapitre V

Du Secrétaire général

Art. 12. — Le Secrétaire général de l'Office est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du Directeur général. Il a rang de directeur.

Le 2^e alinéa de l'article 6 lui est applicable.

Art. 13. — Le Secrétaire général assiste le Directeur général dans sa fonction de coordination des activités administratives et financières de l'Office. Il est chargé, sous l'autorité du Directeur général :

- de la coordination des activités des différents services de l'Office dont il s'assure du bon fonctionnement;
- des affaires juridiques et du règlement intérieur, de l'administration et de la gestion financière du patrimoine de l'Office;
- des missions à l'intérieur du territoire national et à l'étranger.

Art. 14. — Le Secrétaire général dispose des services suivants qui lui sont directement rattachés :

- a) la Division administrative et financière;
- b) la Division de la Documentation centrale;
- c) la Division des Affaires juridiques;
- d) la Division des Ressources humaines et des Affaires sociales;
- e) le Bureau des Enquêtes et des Opinions.

Chapitre VI

Du Directeur de la Radiodiffusion, du Directeur de la Télévision, du Directeur technique

Art. 15. — Les directeurs de l'Office sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Information. Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur général chacun en ce qui le concerne de l'élaboration des émissions et de leur diffusion dans le cadre de la grille des programmes de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 leur sont applicables.

Art. 16. — Les directeurs de l'Office proposent au Directeur général toutes mesures propres à assurer l'exécution des décisions de l'autorité de tutelle et des organes délibérants et à préparer la mise en œuvre éventuelle des vœux et avis de l'organe consultatif visé à l'article 24. En outre, ils proposent au Directeur général toutes mesures intéressant leur direction à soumettre aux organes délibérants de l'Office ainsi qu'au Conseil consultatif des Programmes.

Leurs services sont organisés en divisions, bureaux et

sections. Les chefs de division, de bureau et de section sont nommés par décision du Directeur général sur proposition des directeurs respectifs.

A. — La Direction de la Radiodiffusion :

Art. 17. — Le Directeur de la Radiodiffusion supervise et coordonne, sous l'autorité du Directeur général, les services ci-après placés sous son autorité hiérarchique :

- a) la Division des Programmes et des Chaînes;
- b) la Division de la Rédaction;
- c) la Division des Emissions éducatives et culturelles;
- d) la Division de la Production et de la Co-production;
- e) la Division de la Radio éducative rurale;
- f) la Division des Stations régionales.

B. — La Direction de la Télévision :

Art. 18. — Le Directeur de la Télévision supervise et coordonne sous l'autorité du Directeur général, les services ci-après placés sous son autorité hiérarchique.

- a) la Division des Programmes et Chaînes;
- b) la Division de la Rédaction;
- c) la Division des Emissions éducatives et culturelles;
- d) la Division de la Production et de la Co-production;
- e) la Division de la Télévision éducative rurale.

C. — La Direction technique :

Art. 19. — Le Directeur technique supervise et coordonne sous l'autorité du Directeur général, les services ci-après placés sous son autorité hiérarchique.

- a) la Division de l'Exploitation technique Radio;
- b) la Division de l'Exploitation technique Télévision;
- c) la Division de la Maintenance générale;
- d) la Division technique « Hautes fréquences »;
- e) la Division des Etudes techniques et de la Planification;
- f) la Division Inspection technique.

Chapitre VII

Du régime financier

Art. 20. — Les recettes et les dépenses de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal sont prévues et évaluées dans le budget annuel qui est présenté en deux sections :

- la section de fonctionnement;
- la section des opérations en capital.

Les recettes comprennent notamment :

- 1° le produit de la publicité radiodiffusée ou télévisée;
- 2° la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;
- 3° le produit des donations, dons, legs et subventions acceptés par le Conseil d'Administration.
- 4° les produits d'emprunts et les disponibilités du fonds de réserve;
- 5° les revenus de portefeuille et des participations autorisées;

- 6° le produit des transactions, les réparations civiles et les produits divers;
- 7° les subventions éventuelles de l'Etat;
- 8° les aides extérieures, au titre de la coopération et de l'assistance technique;
- 9° tout autre produit autorisé de taxe ou de redevance.

Les dépenses sont constituées par :

- 1° les intérêts et annuités d'amortissement de la dette;
- 2° les frais de fonctionnement;
- 3° les dépenses de renouvellement, d'équipement et des travaux neufs financés sur les ressources propres, sur les ressources spéciales ou par emprunt.

Art. 21. — La comptabilité de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal est tenue dans les formes prévues par le décret n° 78-605 du 25 juin 1978.

Art. 22. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 23. — L'agent comptable particulier est nommé et révoqué par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

L'agent comptable particulier est le chef du Service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur unique des caisses d'avances et de recettes de l'établissement. Il a la qualité de comptable public.

Chapitre VIII

Du Conseil consultatif des Programmes

Art. 24. — Le Conseil consultatif des Programmes de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal présidé par le Ministre chargé de l'Information est composé comme suit :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Ministre des Forces armées;
- un représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du Ministre chargé du Travail;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- un représentant du Ministre chargé du Développement social;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— un représentant du Ministre chargé de la Protection de la Nature;

— un représentant du Ministre chargé des Emigrés;

— deux députés représentant l'Assemblée nationale;

— deux membres du Conseil économique et social;

— le Président Directeur général de la S.I.D.E.C.;

— le Directeur des Arts;

— le Directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle;

— le Directeur de l'Information;

— le Directeur de l'Institut national des Arts;

— le Directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;

— le Président Directeur général du quotidien « Le Soleil »;

— un représentant des auteurs sénégalais désignés par ceux-ci;

— un représentant de l'Association nationale des Journalistes professionnels;

— deux représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative au sein des directions de la Radiodiffusion et de la Télévision;

— huit personnalités connues pour l'intérêt qu'elles portent aux programmes de la Radiodiffusion et de la Télévision, choisies par le Ministre chargé de l'Information.

Chaque membre du Conseil est assisté par un suppléant.

Art. 25. — Le Conseil élit en son sein un vice-président. Le Directeur général de l'Office, les directeurs de la Radiodiffusion et de la Télévision, les rédacteurs en chef et les chefs de division de la Radiodiffusion et la Télévision, assistent, avec voix consultative, toute autre personne qualifiée.

Art. 26. — Les membres du Conseil désignés à l'article 24 et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou à la demande de l'autorité dont il relève. Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Art. 27. — Le Conseil consultatif donne son avis sur l'orientation générale, la répartition des émissions et les améliorations à apporter aux productions et aux programmes de l'Office.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président. L'une de ces réunions, consacrée à l'ensemble des programmes de l'Office, doit précéder la réunion du Conseil d'Administration consacrée à l'examen du budget de l'établissement et permettre au Conseil consultatif des Programmes d'exprimer des vœux ou des avis à l'adresse du Conseil d'Administration.

Les deux autres réunions doivent être consacrées, l'une aux programmes de radiodiffusion et l'autre aux programmes de télévision.

Le Conseil consultatif peut constituer en son sein des commissions permanentes ou non, dont il détermine la composition et l'objet. Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction générale de l'Office.

Art. 28 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 74-094 du 25 janvier 1974.

Art. 29 — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1986.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
Carrière, B.P. n° A/128, Thiès

SÉNÉGAL HOLIDAYS

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : SALLY PORTUDAL (Département de MBOUR - Sénégal)
R. C. N° 263-B-86

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Sally Portudal du 19 septembre 1986 dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Patricia Lake Sène, notaire à Thiès le 10 octobre 1985 le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée (SENEGAL HOLIDAYS), ayant son siège social à Sally Portudal (département de Mbour-Sénégal) et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal:

— l'ouverture de toutes agences facilitant ou permettant la réalisation de l'objet tel que défini, ci-après et particulièrement la création de services relatifs au traitement des besoins des touristes et des hommes d'affaires et la création de produits concernant le tourisme national et international.

— tous services nécessaires au transport du client de son point d'origine à son point de destination (affrètement d'avions);

— l'hébergement du client;

— la proposition et l'organisation d'activités divertissantes et instructives.

— l'organisation et le développement d'unités indépendantes qui procureront les services nécessaires aux différents produits des industries du tourisme.

— l'établissement de points d'information qui porteront assistance aux services de vente et d'information.

— la coordination des informations provenant de tous les secteurs d'activités touristiques et la création et le développement de tous produits touristiques nouveaux ou traditionnels.

— la formation continue ou occasionnelle du personnel dirigeant ou non occupé dans les industries du tourisme.

— les études du marché ayant pour but l'expansion touristique et les nouveaux placements;

— le conseil en voyages.

— l'étude et le développement de tous les domaines concernant l'exploration du secteur du tourisme avec ses industries parallèles ainsi que la commercialisation y relative (hôtellerie, transports etc...)

— la création d'un service d'édition et de diffusion de toutes publications à caractère touristique (journaux, périodiques, livres, cartes brochures, dépliants, revues, etc ...);

— la représentation de toutes industries nationales ou internationales, touristiques ou paratouristiques.

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, de toute nature, soit par voie de création de la société, soit par apport à des sociétés déjà existantes de fusion ou d'alliance;

— et, plus généralement, cette énumération ne pouvant être considérée comme limitative, toutes opérations mobilières ou immobilières civiles ou commerciales industrielles, administratives, financières sans aucune limitation, se rattachant d'une manière directe ou indirecte à l'objet sus-défini.

La durée de la société a été fixée à 75 années à compter du jour, de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 300.000 F CFA divisé en 30 parts sociales de 10.000 F CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leur apports.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux que du consentement des autres associés.

M^{lle} Laurence Pinelli, commerçante, demeurant à Paris, 130, avenue de Versailles (France) et M. Rock Pinelli, hôtelier, demeurant à Sally-Portudal (Département de Mbour-Sénégal) B.P. 64 ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 31 avril de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 avril 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ainsi que ses pièces annexes ont été déposés au greffe du Tribunal régional de Thiès le 10 octobre 1985.

Pour extrait et mention
M^e Patricia Lake SENE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 673 Sine-Saloum, appartenant à M. Pierre Senghor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 875 du Baol, appartenant à M. Pierre Senghor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1542 du Cercle du Baol appartenant à M. Moussa Ndiame Sène, commerçant à Ndondol. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte de la copie du titre foncier n° 14116 D.G. appartenant à M. Abibou Sow, demeurant à la villa 14-B, Almadies, Dakar; 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19789 D.G., appartenant à la SICAP. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
Carrière, B.P. A/128 Thiès.

SGM SANGOMAR

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : MBOUR (Sénégal), Centre de Mbaling

Route de Joal.

R. C. 536/B/86

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake Sène, notaire à Thiès (Sénégal), le 7 août 1986, enregistré à Thiès, Bordoireau n°3611/6 le 8 août 1986, volume 5, folio 122, case 56841 au droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SGM SANGOMAR », ayant son siège social à Mbour (Sénégal), Centre de Mbaling, route de Joal et pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la capture, la transformation des produits de la mer;
- l'importation et l'exportation de ces produits;
- l'exportation de produits du cru ainsi que toutes activités touristiques;

— l'étude de tous programmes et de toutes propositions pouvant se rattacher à cet objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-visé.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital est fixé à la somme de 500.000, divisé en 100 parts sociales de 5.000 F. CFA chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société à titre onéreux avec le consentement de la majorité des associés.

M. Mame Abdou Sène et Mohamadou Laminé Diagne, demeurant à Dakar, respectivement à la Cité Asecna, villa n° 38, Front de Terre et à la Patte d'Oie, F. 15 ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de son objet social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social commencera du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions de l'acte constitutif dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 9 août 1986.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia Lake SENE, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association culturelle et sportive
« Takku Liguéy ».

Objet :
— Eduquer et instruire les masses;
— Unir les jeunes;
— Contribuer à leur émancipation sociale et leur formation civique.

Siège social : Guédiawaye villa n° 2547 chez Modou Fall.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Ibrahima Diop, président;
Abdoulaye Niane, vice-président;
Ibrahima Ndaw, secrétaire général;
Deguène Sy, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5345 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

TERTIO - ÉQUIPEMENTS ET SERVICES TERTIO - S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : 8, Rue Alfred GOUX

R. C. 85/B/256

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar 24, rue Amadou Assane Ndoeye, le 13 août 1986, enregistré à Dakar II, bordereau 190/1, le 18 août 1986, volume 1, folio 29 case 626, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- l'entretien de bureau, de domiciles, de machines informatiques, la réparation de toutes carrosseries de voiture et de machines, etc....
- l'achat et la vente de pièces détachées d'automobiles et moteurs Hors-Bord ;

— toutes activités ou opérations se rattachant à ces diverses exploitations;

— la participation par voie d'apport, de souscription d'actions ou parts sociales, de fusion, absorption ou par tout autre moyen à toute société ou entreprise ou par tout autre moyen à toute société ayant une activité similaire ou connexe à l'objet ci-dessus;

— l'importation et l'exportation de tous produits relatifs à ces diverses opérations et activités;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « TERTIO-EQUIPEMENTS et SERVICES » en abrégé « TERTIO-S.A.R.L. »

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé au 8, rue Alfred Goux, B.P. 4108 Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 Frs CFA, chacune, entièrement libérées réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16° des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dés-à-présent, M Papa N'Diouga Gueye a été désigné gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël KA, notaire

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5132 du *Journal officiel* en date du 18 août 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 5 septembre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

CODE DE PROCEDURE PENALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5133 du *Journal officiel* en date du 23 août 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 septembre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES (les sociétés commerciales)

Quatrième Partie

SUR PLACE : 1.500 F.